



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE ROMBAS

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRETÉ N° 36/2022

En date du 28 février 2022

Portant sur la réglementation de la circulation
des véhicules Rue Claude Debussy et Gustave
Charpentier à ROMBAS

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMBAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 22-13 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la demande de la Société MULLER T.P. sise ZAC Bellefontaine Rue de la Promenade à 57780 ROSSELANGE en date du 22 février 2022 qui sollicite un arrêté réglementant la circulation routière, en raison des travaux de voirie dans la Rue Claude Debussy et Gustave Charpentier à Rombas,

CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite, temporairement, la prescription de mesures particulières, au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux de rabotage de la chaussée, de pose d'enrobés et de marquage routier Rue Claude Debussy, y compris amorce de la Rue Gustave Charpentier, tronçon compris de l'intersection Rue Claude Debussy/Rue Maurice Ravel jusqu'à l'intersection Rue Claude Debussy/Rue de Villers, ainsi que l'amorce de la Rue Gustave Charpentier tronçon allant de l'intersection Rue Gustave Charpentier/Rue Claude Debussy jusqu'au n° 6 Rue Gustave Charpentier, la circulation routière et le stationnement subiront les restrictions suivantes à compter du lundi 7 mars 2022 jusqu'au vendredi 25 mars 2022 inclus :

- La circulation sera interdite, sauf accès riverains,
- Le stationnement des véhicules sera interdit sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 2 : En concomitance, une déviation sera mise en place pour les usagers en provenance de :

- La Rue Maurice Ravel par la Rue Claude Debussy pour rejoindre l'Avenue Berlioz,
- La Rue de Villers par Rue Sœur Pierre Stanislas et Avenue Berlioz.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du Livre I – 8ème partie « Signalisation temporaire » approuvée par décret en date du 6 novembre 1992, à la diligence de la Société MULLER T.P. sise ZAC Bellefontaine Rue de la Promenade 57780 ROSSELANGE, chargée des travaux.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Société MULLER T.P. sise ZAC Bellefontaine Rue de la Promenade 57780 ROSSELANGE, pétitionnaire,
- OMEGA ENERGIES & SERVICES Rue du 8 Mai 1945,
- Commissariat de Police d'HAGONDANGE,
- CCPOM 1 Rue Alexandrine 57120 ROMBAS,
- SAMU Metz et Thionville et Société de Transport en Commun,
- Caserne Pompiers Rombas et Hagondange,
- Police Municipale de ROMBAS,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROMBAS, le 28 février 2022

Pour le Maire,
Lionel FOURNIER,
L'Adjoint délégué aux Travaux,
Vincent MARRELLA.

